



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2009

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
portant exécution de l'Ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir  
la Recherche, le Développement et l'Innovation**

---

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 26 MARS 2009 VISANT A PROMOUVOIR LA RECHERCHE, LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION**

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
17 septembre 2009**

---

**Saisine**

Le 15 juin 2009, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu de la part du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Economie une demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la Recherche, le Développement et l'Innovation.

Après examen par sa Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances lors de ses séances des 24 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Conseil économique et social formule l'avis suivant.

**Avis**

**Le Conseil** émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté car il stimule, comme il est déjà stipulé dans l'avis **du Conseil** du 18 septembre 2008 relatif au projet d'ordonnance même, les activités nouvelles et complémentaires dans le domaine de la Recherche-Développement-Innovation, ce qui améliorera l'efficacité économique et contribuera à une croissance et des emplois durables dans la Région de Bruxelles-Capitale.

**Le Conseil** formule néanmoins quelques considérations générales et spécifiques.

**Considérations générales**

- **Le Conseil** souligne qu'il faut veiller à ce que les moyens financiers nécessaires soient libérés dans le budget régional 2010 afin que ce domaine d'action prioritaire de la Recherche, du Développement et de l'Innovation puisse être développé pleinement, comme c'est le cas dans les deux autres Régions.

A ce propos, **le Conseil** fait remarquer qu'il semble peu réaliste que la partie non utilisée de la dotation à l'IRSIB suffise pour rencontrer les nouvelles mesures prévues par l'ordonnance.

- A l'instar de l'initiative appelée « Joint programming » de la Commission européenne qui permet aux Etats membres de définir, développer et implémenter des programmes communs de recherche stratégique, **le Conseil** insiste que pour l'arrêté prévoit aussi la possibilité de « pooling », c'est à dire une collaboration interrégionale, pour chaque projet d'une portée interrégionale.

- Enfin, **le Conseil** demande d'ores et déjà que l'arrêté d'exécution concernant les appels à projets, prévoient un délai suffisamment long afin de permettre aux entreprises de pouvoir finaliser et introduire correctement leur dossier dans le délai requis. Un délai de 4 mois leur semble un minimum.

### **Considération spécifiques**

- Article 21, 4°

Afin de respecter les nécessités de la mobilité interrégionale des entreprises, **le Conseil** insiste sur la nécessité de la création d'un mécanisme de compensation régionale dans le cadre d'un accord interrégional.

Le **Conseil** insiste également pour, qu'entretemps, le Gouvernement veille à ne pas imposer de contraintes qui mettent les entreprises installées en Région de Bruxelles-Capitale dans une situation moins favorable que celles qui sont installées dans les deux autres Régions.

- Enfin, en ce qui concerne l'octroi d'aides pour les doctorats dans les entreprises, **le Conseil** demande qu'un manuel concernant la procédure à suivre soit mis à la disposition des entreprises qui pourrait, le cas échéant, être téléchargé sur le site internet de l'IRSIB.

Vu que l'avis du CPS ne sera donné que début octobre 2009, **le Conseil** se réserve le droit d'éventuellement compléter son avis après avoir pris connaissance de l'avis du CPS.

\*  
\* \*